

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_153

OBJET : CENTRE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DES SORTIES FAMILIALES ESTIVALES, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « OLICARS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités estivales, le centre social a programmé pour son public familial des sorties nécessitant le transport collectif des participants,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S.U « OLICARS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, sise 39 chemin de la chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

Article 2 :

S'acquitter du montant total des prestations établi à **4 790 € T.T.C.** (Quatre mille sept cent quatre-vingt-dix euros Toutes Taxes Comprises) comprenant :

- Le transport Pierrelaye/Base de loisirs de Torcy pour un montant de 740 €
- Le transport Pierrelaye/Sherwood Park de Viarmes pour un montant de 600 €
- Le transport Pierrelaye/Fort Mahon plage pour un montant de 1 300 €
- Le transport Pierrelaye/Houlgate plage pour un montant de 1 500 €
- Le transport Pierrelaye/Château de la Roche Guyon pour un montant de 650 €,

et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 25/06/2025

Publié(e) le : 25/06/2025

Exécutoire le : 25/06/2025

Fait à PIERRELAYE, le 24/06/2025

Le Maire,

Michel VALLADE



**CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DES
SORTIES FAMILIALES ESTIVALES 2025**

Contrat entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01.34.32.41.90 e-mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

La S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, sise 39 chemin de la chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY,
R.C.S : 819 320 359 / Code APE : 4939 B / N° intra-communautaire : FR 04 819 320 359,
Téléphone : 01 34 25 80 24 e-mail : contact@olicars.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à assurer une prestation de transport collectif comprenant la mise à disposition d'autocars pour 50 passagers avec chauffeur, dans le cadre des sorties familiales estivales organisées par le centre social.

Le Prestataire assurera le transport allers-retours des sorties suivantes :

1- Pierrelaye / la base de loisirs de Torcy, Route de Lagny 77200 Torcy, le mardi 08 juillet 2025

Le départ s'effectuera à 9h30 sur le parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis » sis 14 chaussées Jules César 95480 Pierrelaye.

Le retour depuis la Base de loisirs Torcy, s'effectuera à 17h00 en direction du parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis ».

2- Pierrelaye / SHERWOOD PARK chemin des Rouliers 95270 VIARMES, le jeudi 10 Juillet 2025

Le départ s'effectuera à 10h30 sur le parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis » sis 14 chaussées Jules César 95480 Pierrelaye.

Le retour depuis le SHERWOOD PARK chemin des Rouliers 95270 VIARMES, s'effectuera à 16h00 en direction du parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis ».

3- Pierrelaye / Fort-Mahon-Plage, Avenue de la Plage, 80100 Fort-Mahon-Plage, le mardi 15 juillet 2025

Le départ s'effectuera à 09h00 sur le parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis » sis 14 chaussées Jules César 95480 Pierrelaye.

Le retour depuis, Avenue de la Plage, 80100 Fort-Mahon-Plage, s'effectuera à 17h00 en direction du parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis » à 20h00.

4- Pierrelaye / Plage Houlgate, 14510 Plage Houlgate, le 29 juillet 2025

Le départ s'effectuera à 09h00 sur le parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis » sis 14 chaussées Jules César 95480 Pierrelaye.

Le retour depuis, Plage Houlgate, s'effectuera à 17h00 en direction du parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis » à 20h00.

5- Pierrelaye / Château de la Roche Guyon, 1 rue de l'audience 95780 La Roche Guyon, le jeudi 24 Juillet 2025

Le départ s'effectuera à 10h30 sur le parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis » sis 14 chaussées Jules César 95480 Pierrelaye.

Le retour depuis le Château de la Roche Guyon, s'effectuera à 16h00 en direction du parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis ».

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire assumera les transports aller-retour par la mise à disposition d'un autocar pour 50 passagers et du nombre de chauffeur(s) nécessaire(s) au regard des horaires et de la distance à effectuer.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés, tant pour son personnel que son matériel.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur assurera la gestion du groupe durant le transport.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant total de 4 790 € T.T.C (Quatre mille sept cent quatre-vingt-dix euros Toutes taxes Comprises) en contrepartie des prestations suivantes :

- 1- Pierrelaye / la base de loisirs de Torcy : 740 €
- 2- Pierrelaye / SHERWOOD PARK : 600 €
- 3- Pierrelaye / Fort-Mahon-Plage : 1 300 €
- 4- Pierrelaye / Plage Houlgate : 1 500€
- 5- Pierrelaye / Château de la Roche Guyon : 650 €

Ce tarif ne comprend pas les kilomètres supplémentaires, les parkings, les heures supplémentaires. Tout dépassement horaire donnera lieu à une majoration de 55 €/heure.

Le règlement sera effectué à l'issue de la présentation, par mandat administratif, sur présentation d'une facture, via le portail Chorus Pro et d'un R.I.B.

Article 5 : Dénonciation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas d'annulation par l'Organisateur (hors horaires de bureau, weekend et jours fériés) – hors cas de force majeure, les indemnités suivantes seront dues au Prestataire par l'Organisateur :

- Annulation J-4 du service : sans frais
- Annulation de J-3 à J-2 du service : 25% du service commandé
- Annulation à J-1 du service : 50% du service commandé
- Annulation le jour même : 100% du service commandé.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.S.U « OLICARS », 39 chemin de la chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY,

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 24/06/2025

A Ennery, le

**Pour la commune de Pierrelaye,
Le Maire**

**Pour la S.A.S.U « OLICARS »
Le responsable exploitation,**



Michel VALLADE

Sylvain CLAUDE